



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Marseille, le **24 JUIL. 2014**

Service Prévention des Risques

SPR 885

Avis de l'Autorité environnementale

Objet : Avis autorité environnementale pour le projet d'installation classée
Demande en date du 20 mars 2014 de la société EARL FERME DE ROQUEROUSSE
Installation d'élevage de poules pondeuses sur le territoire de la commune de Salon de Provence -
13300

Références : votre transmission du 13 juin 2014

1 Présentation du projet :

La demande d'autorisation concerne une régularisation administrative d'un élevage existant de poules pondeuses sur la commune de Salon de Provence.

L'EARL LA FERME DE ROQUEROUSSE exploite un élevage de poules pondeuses au lieu-dit la Ferme de Roquerousse, Route Jean Moulin, 13300 Salon de Provence depuis sa création en 2005 sur un terrain agricole d'abricotiers en continuité d'une zone artificialisée (site EDF, Domaine de Roquerousse).

Un premier bâtiment de 2 103 m² fonctionnant en type alternatif (avec parcours extérieur) d'une capacité déclarée de 15 000 poules pondeuses est construit en 2005. Un récépissé n°38-2005-D est délivré le 03 février 2005 à monsieur Thierry Rodler, gérant.

En 2007, un second bâtiment de 1 147 m² équipé de cages d'une capacité déclarée de 15 000 poules pondeuses et un hangar à flèches de 360 m² sont construits sur le site. Cette extension ne remettait pas en cause le régime de classement de l'élevage.

En août 2011, il a été constaté par l'inspection des installations classées que la capacité totale d'hébergement avait été portée à 35 000 poules pondeuses soit 35 000 animaux-équivalents.

Cet élevage relève donc du régime de l'autorisation préfectorale au sens de l'article L 512-2 du code de l'environnement au regard de la rubrique numéro 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Toutefois, il ne relève pas de la directive européenne IED relative à la maîtrise des émissions industrielles qui concerne les élevages avicoles de plus de 40 000 emplacements.

Le terrain d'une superficie totale de 6,68 hectares est localisé section BV, parcelles cadastrées 7, 117 à 120,124,125 de la commune de Salon. Les bâtiments et les surfaces aménagées, sol stabilisé, voiries, réseaux,.. (0,8 ha) sont situées en zone agricole A et le parcours (5,9 ha) en zone naturelle N.

L'élevage est en limite du massif des Roques, réservoir de biodiversité de la sous-trame des milieux semi-ouverts du schéma régional de cohérence écologique (SRCE PACA).

Le sentier de grande randonnée GR6 passe en limite sud du site.

Le site de l'élevage est situé :

- Dans la ZPS NATURA 2000 Garrigues de Lançon et chaînes alentour,
- Dans la ZNIEFF II Plateaux de Vernègues et de Roquerousse.

Par ailleurs, l'élevage est localisé à l'Est à :

- 210 mètres de l' Hôtel du domaine de Roquerousse,
- 1 Km de l'autoroute A7 et du canal EDF,
- 2,5Km de l'agglomération de Salon,
- 1 Km du Parc Naturel Régional des Alpilles,
- 2 Km du site Natura2000 "Les Alpilles", zone spéciale de conservation (ZSC) n°FR9301594 site d'intérêt communautaire (SIC) pour la conservation des chiroptères comprenant notamment le tunnel d'Orgon à 18 Km,
- 2 Km du site Natura2000 "Crau centrale - Crau sèche", zone spéciale de conservation(ZPC) site de la directive Habitat, faune Flore n°FR9301595,
- 4 Km du site Natura2000 "Les Alpilles" zone de protection spéciale (ZPS) n°FR9312013.

2 Cadre juridique

Compte-tenu de l'importance et des incidences de l'installation sur l'environnement, celle-ci est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1-III et R. 122-6 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Selon l'article R. 122-7 du Code de l'environnement, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, donne son avis sur le dossier d'étude d'impact dans les deux mois suivant cette réception. Selon l'article R. 122-6-III du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente pour le projet est le préfet de Région ; pour préparer son avis, le préfet de région s'appuie sur les services de la DREAL.

Comme prescrit à l'article L. 122-1 et R. 512-6 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage a produit une étude d'impact et une étude de danger qui ont été déclarées recevables et transmises à l'autorité environnementale le 13 juin 2014 pour être soumises à son avis.

L'avis ci-joint, transmis au pétitionnaire, est mis dans le dossier d'enquête publique.

Les installations relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Capacité maximale de l'installation autorisée	Classement (AS, A, E, D, C, NC)*
2111	2.a	Élevage de volailles installations détenant un nombre d'animaux-équivalents supérieur à 30 000	deux bâtiments de poules pondeuses	35000 équivalents animaux	A

AS autorisation - Servitudes d'utilité publique

A-SB autorisation – Seuil Bas de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000

A autorisation

D déclaration

NC installations et équipements non classés mais proches ou connexes des installations du régime A, ou AS, ou A-SB

3 Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les installations sont inclus dans le site Natura 2000 "Garrigues de Lançon et chaînes alentour", zone de protection spéciale (ZPS) n° FR9310069 (directive Oiseaux), intéressant de grands rapaces et des espèces caractéristiques des milieux ouverts méditerranéens et qui présente également un intérêt d'ordre national à international pour la conservation de l'Aigle de Bonelli et une vulnérabilité au risque incendie très élevé.

Elles se situent en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) n° 13115100 "Plateaux de Vernègues et de Roquerousse" (ZNIEFF de type II) dont l'intérêt réside en la présence de quinze espèces d'oiseaux d'intérêt patrimonial dont deux déterminantes.

Les principaux risques d'impacts potentiels liés directement au mode de fonctionnement d'un élevage portent sur les ressources en eau, sur la commodité du voisinage (air, environnement sonore, trafic routier, déchets) et sur le volet sanitaire.

4 Qualité du dossier de demande d'autorisation

Les articles R. 512-3 à R. 512-6 définissent le contenu du dossier de demande d'autorisation, l'article R. 512-8 définit le contenu de l'étude d'impact et l'article R.512-9 définit le contenu de l'étude de dangers.

Conformément à l'article L. 414-4 du code de l'environnement, le dossier comporte une évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés (chapitre E.8 de l'étude d'impact).

4-1 – État initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

➤ État initial

Par rapport aux enjeux présentés dans la partie 3, le dossier a abordé rapidement les principaux aspects au niveau de l'analyse de l'état initial en partant du fait que l'élevage a été implanté dans une zone dédiée à la culture d'abricotiers et en continuité avec des occupations humaines existantes (hôtel-restaurant et chasse privée, poste électrique de Roquerousse et réseau de lignes

à haute tension). Le parcours « plein air » réservé au troupeau de 15 000 oiseaux est implanté sur une zone de pins et de garrigues non modifiée.

Toutefois, et bien que s'agissant d'une régularisation, le dossier ne présente pas d'analyse, même sommaire, des potentialités de la zone d'emprise du projet pour chacune des espèces ayant justifié la désignation du site N2000 et des espèces de chauves-souris de l'annexe II de la directive habitat.

> Articulation du projet avec les plans et programmes concernés

L'étude a bien pris en compte les différents plans et programmes suivants :

- SDAGE Rhône Méditerranée 2010-2015,
- PLU de Salon de Provence.

L'élevage ne se trouve pas dans les périmètres de protection d'un captage autorisé d'eau potable. Aucun site archéologique, site classé ou monument historique n'est répertorié dans le périmètre de 3 kilomètres. La commune d'implantation du projet n'est pas située en zone vulnérable à la pollution aux nitrates.

4.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement

> Phases du projet

L'étude prend en compte tous les aspects du projet : la période d'exploitation, la période après exploitation (remise en état et usage futur du site). S'agissant d'une installation existante non modifiée, l'impact de la phase travaux n'est pas prise en compte. Aucun projet connu n'est recensé dans la zone, par conséquent, il n'y aura pas d'effets cumulés avec l'activité de l'élevage.

> Analyse des impacts

Par rapport aux enjeux présentés, le dossier a bien identifié et traité les impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Il prend en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

L'eau provient d'un forage équipé d'un système de disconnexion. La consommation annuelle de l'ordre de 4 883 m³ est essentiellement réservée à satisfaire les besoins physiologiques des oiseaux et à la maîtrise des conditions sanitaires.

Concernant la gestion des effluents, l'intégralité des fientes produites dans les deux bâtiments sont exportées vers une entreprise de traitement-revalorisation agréée.

Cependant, et bien que seulement un peu moins de la moitié des oiseaux sont élevés en mode plein-air, il n'est indiqué aucune information sur les incidences possibles de la présence des animaux sur les zones de parcours (charges surfaciques en azote et phosphore,...) et sur les mesures de gestion de ces espaces (rotation des oiseaux sur la parcelle, plantations,...). Il conviendrait que ce point soit approfondi lors de l'instruction.

L'étude d'impact indique que l'exploitation ne semble pas pouvoir engendrer des effets notoires sur la santé humaine. Aucun milieu sensible particulier n'est identifié à proximité de l'élevage. Les impacts sur la commodité du voisinage sont également limités et localisés du fait des mesures prévues pour assurer la propreté et l'hygiène des locaux d'élevage, la gestion des fientes, le tri et l'évacuation des déchets, le stockage des cadavres avant enlèvement par le service de l'équarrissage, le respect des distances d'implantation des bâtiments.

Le trafic journalier des camions (1,5 mouvement moyen) est faible par rapport au trafic de la RD 358 et son impact réduit au minimum au niveau du chemin communal stabilisé.

➤ Qualité de la conclusion :

L'étude conclut, de manière justifiée, à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement / telle ou telle composante.

Qualité de la conclusion sur le site Natura 2000

Le projet est concerné par le site Natura 2000 "Garrigues de Lançon et chaînes alentour", zone de protection spéciale (ZPS) directive oiseaux n° FR9310069.

Le dossier présente l'étude des impacts sur les espèces et habitats ayant déterminés la désignation de ce site. Sans nuire à la possibilité du public de se prononcer valablement sur le dossier, l'analyse de l'état initial du site mériterait d'être approfondie au cours de la phase d'instruction.

L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact significatif sur l'Aigle de Bonelli, l'activité de l'élevage étant compatible avec les objectifs du Plan National d'Action 2014-2023.

Le dossier conclut à l'absence d'incidence significative de l'activité d'élevage sur le site N2000 du fait notamment

- d'une emprise de l'installation limitée par son implantation dans une zone occupée par l'homme : tourisme, chasse privée, agriculture, poste électrique,
- d'une maîtrise de l'ensemble des rejets dans le milieu (aqueux, chimiques, atmosphériques) afin de préserver les milieux et les espèces : exportation des fientes, dispositifs de gestion des eaux usées, limitation des rejets gazeux,
- d'un fonctionnement de l'établissement ne perturbant aucune espèce d'intérêt communautaire dans la réalisation de son cycle vital : faible hauteur des bâtiments, lutte contre les nuisibles gérée pour réduire au minimum l'ingestion de produits chimique.

4.3- Justification du projet

Les justifications apportées par le pétitionnaire sur la base de critères économiques, et techniques ont bien pris en compte les objectifs de protection de l'environnement établis au niveau communautaire et national.

4.4- Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente de manière suffisante les mesures pour supprimer et réduire les incidences de l'installation. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

Bien que l'élevage ne soit pas soumis à la directive européenne n° 2010/75/UE relative aux émissions industrielles (IED) du 24 novembre 2010 qui remplace la directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution dite IPPC, le pétitionnaire a intégré dans sa gestion de son installation la prise en compte de plusieurs mesures pour limiter l'impact sur l'eau, le sol, l'air répondant aux attendus des directives européennes dites les meilleures techniques disponibles MTD et notamment :

- la gestion contrôlée des fientes du bâtiment standard récoltées sur tapis, séchées et stockées dans un hangar couvert,
- l'utilisation d'abreuvoirs anti-gaspillage, la surveillance et l'enregistrement de la consommation d'eau, le nettoyage à haute pression,
- l'alimentation multiphase des animaux,
- des mesures d'économie d'énergie: ampoules fluorescentes compactes.

4.5- Maîtrise des risques accidentels

Les événements pertinents relatifs à la sûreté de fonctionnement survenus sur le site et sur d'autres élevages mettant en œuvre des installations comparables ont été recensés.

L'étude de dangers ainsi faite est conforme à l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le principal risque identifié est l'incendie. Les autres dangers potentiels sont le rejet de matières polluées, l'explosion et une crise sanitaire qui sont raisonnablement considérés comme mineurs.

L'étude a développé le scénario d'un incendie du bâtiment "plein air", elle a été correctement menée.

La ferme avicole étant située dans un massif forestier exposé au risque d'incendie, l'exploitant a pris en compte le risque de propagation à la végétation en cas d'incendie du bâtiment plein air et a présenté des mesures de préventions (débroussaillage et l'emploi du feu en zone sensible, absence de végétation ligneuse et herbacée au sol sur une distance de 25m autour des installations, site entretenu, installations aux normes, vérifications électriques régulières ...) et des moyens de protection (extincteurs repartis sur le site, points d'eau accessibles par les secours) pour limiter sur le site le risque de feu de forêt par effet domino.

4.6- Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels exposés, le pétitionnaire présente de manière claire et détaillée les dispositions prévues pour la remise en état du site.

4.7- Résumés non techniques

Les résumés non technique de l'étude d'impact et de l'étude de danger abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

4.8- Analyse de méthodes (R. 122-5 II. 8°)

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets de l'installation sur l'environnement.

4.9 - Prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation

Le dossier prend en compte les enjeux environnementaux suivants :

- Le contexte écologique car le site est inclus dans le site Natura 2000 "Garrigues de Lançon et chaînes alentour" et en limite de la ZNIEFF n° 13115100 "Plateaux de Vernègues et de Roquerousse" (ZNIEFF de type II)
- Les principaux risques d'impacts potentiels, ressources en eau, commodité du voisinage (air, environnement sonore, trafic routier, déchets) et volet sanitaire, liés directement au mode de fonctionnement d'un élevage.

Les conclusions du dossier reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement de l'installation.

L'étude d'impact prévoit un dispositif de suivi adapté.

L'analyse des impacts présente certaines insuffisances, analyse de l'état initial du site et absence d'informations sur les incidences possibles de la présence des animaux sur les zones de parcours et sur les mesures de gestion de ces espaces, qui ne permettent pas d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le dossier et qui mériteraient d'être approfondies au cours de la phase d'instruction.

5 Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

5.1 avis sur le caractère complet de l'étude d'impact, la qualité et le caractère approprié des informations qu'elle contient.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le code de l'environnement. Compte tenu de l'importance des enjeux et de la nature du projet (régularisation administrative) le contenu de l'étude d'impact et de l'étude de danger apparaissent globalement en relation avec l'importance des effets et des risques engendrés par l'exploitation agricole.

L'autorité environnementale remarque que l'étude Natura 2000 ne comporte pas d'analyse, même sommaire, de l'état initial du site. Elle estime que des investigations de terrain mériteraient d'être réalisées afin d'apprécier les potentialités de la zone d'emprise du projet pour les espèces d'oiseaux répertoriées.

5.2 avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

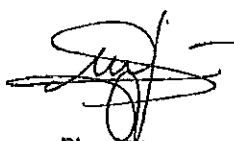
Le projet a bien identifié et pris en compte les enjeux environnementaux. La conception du projet et les mesures prises pour éviter, réduire les impacts sont appropriées au contexte et aux enjeux.

Les conclusions du projet reprennent les conclusions de l'analyse des impacts sur l'environnement du projet. Le projet intègre par exemple les meilleures techniques disponibles concernant l'élevage sans y être réglementairement soumis. En observation, l'autorité environnementale relève que les incidences des animaux sur les parcours d'élevage ne sont pas abordées et pourront être examinées au cours de la phase d'instruction.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport à cet avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments.

Le présent avis est adressé à Monsieur le Préfet du département des Bouches-du-Rhône en vue d'être joint au dossier mis à l'enquête publique.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement et par délégation,



Pierre PERDIGUIER
Ingénieur des mines